

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 28/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UVE CDA de La Rochelle

UIOM rue Chef de Baie
17000 LA ROCHELLE

Références : 3654/2022/ 631

Code AIOT : 0007203654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18 octobre 2022 dans l'établissement UVE CDA de La Rochelle implanté UIOM rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE. L'inspection a été annoncée le 07/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UVE CDA de La Rochelle
- UIOM rue Chef de Baie 17000 LA ROCHELLE
- Code AIOT : 0007203654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'unité de valorisation énergétique de déchets non dangereux de la communauté d'agglomération de La Rochelle a été autorisée en 1987. Elle est équipée de deux fours d'incinération de déchets non dangereux. La chaleur dégagée par la combustion des déchets est valorisée dans l'usine SOLVAY située en face de l'installation et dans un réseau urbain de chaleur. Les conditions de fonctionnement de cette installation ont été actualisées en 2015. Y sont intégrées les modifications apportées à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 (fixation de valeurs limites

des flux de polluants rejetés à l'atmosphère, mise en place d'un système de mesure en semi-continu des dioxines et furannes, séparation des indisponibilités des systèmes de mesure et de traitement), celles résultant de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en techniques routières des mâchefers, la fixation du montant des garanties financières ainsi que des précisions sur la surveillance de l'impact sur l'environnement.

Par ailleurs et dans le cadre du nouveau contrat d'exploitation de l'UVE, un Porter à Connaissance (PAC) a été déposé le 26 juillet 2019 concernant la réalisation des travaux d'optimisation environnementale et énergétique de l'installation. Les objectifs minimums fixés visent une performance en termes de réduction des NOx (80 mg/m³ voire 50 mg/m³), la mise en place de production électrique (GTA) et l'amélioration de la combustion permettant d'accroître les ventes de chaleur (réseau de l'usine Solvay et le réseau urbain de la Rochelle). Les modifications précitées ainsi que la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles en application de la directive dite 'IED' notamment les MTD-NEA ont nécessité une actualisation des prescriptions par arrêté complémentaire du 5 août 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Autres limites de l'autorisation,
- Accidents ou incidents,
- odeurs,
- Conditions générales de rejet,
- Origine et approvisionnements en eau,
- Isolement avec les milieux et confinement des eaux et écoulements sur site,
- Gestion des eaux industrielles chargées,
- Désenfumage,
- Système de détection,
- Dispositifs de lutte contre l'incendie,
- Hall de déchargement et fosse de réception des déchets,
- Conditions de l'alimentation en déchets,
- Période d'indisponibilité,
- Étalonnage des appareils de mesure,
- Conditions générales de la surveillance des rejets,
- Autosurveillance des rejets atmosphériques,
- Surveillance de l'impact sur l'environnement,
- Rapport mensuel,
- Rapport annuel d'activité,
- Mesure périodique,
- Consistance des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	odeurs	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.1.3	/	Sans objet
5	Origine et approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.1.1	/	Sans objet
8	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.2.4	/	Sans objet
10	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2	/	Sans objet
11	Hall de déchargement et fosse de réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.1.3	/	Sans objet
13	Période d'indisponibilité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.2.6.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Étalonnage des appareils de mesure	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.3	/	Sans objet
16	Conditions générales de la surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.5	/	Sans objet
18	Surveillance de l'impact sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.2.3	/	Sans objet
20	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.4.1.3	/	Sans objet
23	Valeur limite en concentration et en flux dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.5	/	Sans objet
24	Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.9	/	Sans objet
25	Identification des zones de stockage	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.2.3.5	/	Sans objet
2	Accidents ou incidents	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 2.5.1	/	Sans objet
4	Conditions générales de rejet	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.2.3.1	/	Sans objet
6	Isolement avec les milieux et confinement des eaux et écoulements sur site	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.2.5	/	Sans objet
7	Gestion des eaux industrielles chargées	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.3.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Système de détection	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2	/	Sans objet
12	Conditions de l'alimentation en déchets	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
14	Période d'indisponibilité	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.2.6.2	/	Sans objet
17	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.2.1.1	/	Sans objet
19	Rapport mensuel	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.4.1.2	/	Sans objet
21	Mesure périodique	Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.2.4.2	/	Sans objet
22	Modalité de traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.4		
26	Dispositif de surveillance	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas constaté de fait avec suite administrative immédiate. L'exploitant est invité à répondre aux demandes de l'inspection dans les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Listes des installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, listes des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes : rubriques 2771 et 3520 (installation de traitement thermique de déchets non dangereux) = 7,82 t/h rubrique 2716 (installation de tri, transit ou regroupement de déchets non dangereux) = entreposage de 14 000 m ³ de balles de déchets (...)
Constats : L'établissement a reçu 52 499 t sur l'année 2021 (soit une baisse de 4,14 % par rapport à l'année 2020). L'exploitant indique que cette baisse est liée au report du traitement des déchets produits sur l'Île de Ré durant les travaux du site. L'UVE a traité 48 971 tonnes de déchets en 2021 (soit une baisse de 6,84 % par rapport à 2020). Les deux fours ont fonctionné en moyenne 7 307 heures (soit 6,7 t/h). Par ailleurs, 953 balles de déchets ont été produites durant le second trimestre 2021 et entreposées in situ et 686 ont été utilisées durant la période hivernale 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Accidents ou incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Accidents ou incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment : <ul style="list-style-type: none">• les installations impliquées et/ou touchées,• les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,• les effets sur les personnes et l'environnement,• les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,• les délais de mise en œuvre des solutions proposées. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Si des investigations nécessitent un délai supérieur, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai.
Constats : Un rapport d'aléa du 22 septembre 2022 a été transmis le jour même de ce dernier. L'exploitant indique un coup de pression dans le four et une remontée de flamme dans la trémie, qui a généré un départ d'incendie dans les déchets présents à l'intérieur de la trémie. Le grappin en mode automatique est revenu au-dessus de la fosse des déchets OMr avec un déchet enflammé accroché dessus. Le pontier a identifié le départ d'incendie lors du retour du grappin et la chute de déchets enflammés dans la fosse. Le canon (au-dessus de la vitre pontier) a été utilisé ainsi que les RIA (présents au niveau du quai). Selon l'exploitant, l'incendie a touché 4 m ² (40 m ² selon les pompiers) avant d'être rapidement éteint. L'inspection a permis de constater que le mécanisme du canon à eau ne permet pas d'atteindre l'intégralité de la surface de la fosse notamment la zone d'entreposage des déchets le long de la vitre du pontier. En outre et selon l'exploitant, le débit du produit mouillant n'est pas continu et

s'interrompt quelques minutes après l'actionnement du débit d'eau via le canon (cf. constat sur les moyens de lutte contre un incendie ci-après).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de la modélisation et de dispersion des odeurs.</i></p>
<p>Constats : À la suite des différentes études sur les émissions d'odeurs du site, l'exploitant indique les solutions retenues avec une mise en place durant le premier semestre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le bâtiment d'entreposage des balles de déchets : Un dispositif de captation de l'air sera installé à l'intérieur du bâtiment. L'air capté sera ensuite traité à l'extérieur du bâtiment par un dispositif de type charbon actif, - pour la fosse : un dispositif de type push pull va être installé au-dessus de la fosse afin de renforcer la captation de l'air au-dessus de la fosse avant d'être réinjecté dans le four. Des travaux d'étanchéité du bardage sont aussi prévus. <p>-> L'exploitant met tout en œuvre pour installer les équipements de captation et de traitement des odeurs dans les meilleurs délais.</p> <p>-> Les modifications envisagées doivent faire l'objet d'un porter à connaissance.</p> <p>En parallèle, le suivi via l'application SignalAir (par ATMO) a été mise en place sur l'agglomération de La Rochelle avec deux zones principales dont celle de l'UVE (Chef de Baie / Port Neuf à La Rochelle). Ce dispositif permet d'enregistrer le signalement des riverains sur les odeurs ressenties. L'exploitant a organisé une réunion publique pour présenter les résultats de l'étude notamment le ressenti des riverains et indiquer les actions correctives sur l'UVE.</p> <p>À noter, le dispositif de masquage des odeurs va être arrêté dans quelques semaines, sans faire l'objet d'un démontage, compte tenu que celui-ci fait l'objet de signalement d'odeur. En cas d'apparition de signalement important des odeurs de déchets ménagers avant la mise en service des équipements de traitement des odeurs, l'exploitant envisage de mettre à nouveau en fonctionnement le dispositif de masquage des odeurs.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 3.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des cheminées
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 février 2022
Prescription contrôlée : Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées dont les principales caractéristiques sont définies ci-dessous : Rejet / Hauteur / Diamètre / Débit nominal / Vitesse d'éjection / Conduit n° L1 / 25 m / 0,762 m / 19 400 m ³ /h / > 12 m/s Conduit n° L2 / 25 m / 0,762 m / 19 400 m ³ /h / > 12 m/s Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Suite de la précédente inspection : -> L'exploitant précise à l'inspection si les modifications apportées au traitement des fumées ont un impact sur le débit des rejets des fumées et, le cas échéant, précise le nouveau débit nominal. → L'exploitant indique à l'inspection si le flux total des émissions des fumées (exprimé en moyenne journalière) est calculé selon le débit réel mesuré en sortie des conduites (compte tenu que les valeurs (débit et concentration) peuvent être différentes selon la conduite) ou selon le débit nominal prescrit (soit 19 400 m ³ /h sur gaz secs).
Constats : Dans son courrier en réponse à la précédente inspection, l'exploitant indique que la vitesse d'éjection des fumées des deux fours reste inchangée (soit 19 400 m ³ /h). Les flux des polluants indiqués dans les rapports de suivis sont calculés en fonction du débit réel des fumées et de la concentration réelle mesurée et ce sur chacune des lignes d'incinération.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Origine et approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine et approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la consommation d'eau, notamment par réutilisation des eaux de procédés pour injection dans le circuit de refroidissement des mâchefers ou des fumées. Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux prélèvements suivants : Origine de la ressource / Prélèvement maximal annuel / Utilisations Réseau public / 30 000 m ³ / Sanitaires Eau des chaudières Eau souterraine (forage de 17 m de profondeur et de débit maximal de 10 m ³ /h) / 10 000 m ³ / Procédés et utilités (hors chaudières). Nettoyage du site La consommation d'eau annuelle est d'environ 30 000 m ³ , hors eau incendie et recyclage des eaux de procédés. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours, aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Suite de la précédente inspection : → L'exploitant déclare les quantités d'eaux prélevées dans le forage dans les différents documents communiqués au préfet ou à l'inspection y compris dans le rapport mensuel. → L'exploitant indique à l'inspection l'usage de l'eau sur son site selon son origine (réseau public / forage).
Constats : L'exploitant indique dans le rapport mensuel la consommation des eaux sur site (forage

<p>et réseau d'adduction). Celle-ci est respectivement d'environ 170 m³ par mois (soit 2 041 m³ en 2021 pour le refroidissement des mâchefers, nettoyage...) et 950 m³ par mois (11 208 m³ en 2021 pour la chaudière, les sanitaires...).</p> <p>-> Compte tenu de la période estivale et des restrictions sur la consommation en eau potable, l'exploitant indique les mesures de réduction de la consommation en eau.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Isolement avec les milieux et confinement des eaux et écoulements sur site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux et confinement des eaux et écoulements sur site</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021</p>
<p>Prescription contrôlée : Un système permet d'isoler les réseaux d'eaux susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant matérialise les hauteurs maximales à ne pas dépasser pour chacun des deux bassins.</i></p>
<p>Constats : Afin de pouvoir contenir les eaux d'extinctions d'un incendie, les hauteurs maximales des niveaux d'eaux ont été matérialisées à l'intérieur des deux bassins. Au-delà de ces hauteurs, les eaux doivent être évacuées de chacun des bassins. Un marquage (rouge) a été installé dans le bassin des eaux industrielles (soit une hauteur de 1,4 m). Une pige a été installée au centre du bassin des eaux pluviales de la zone de stockage des balles (hauteur de 0,89 m).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Gestion des eaux industrielles chargées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 4.3.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles chargées</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les eaux industrielles polluées sont dirigées vers le bassin d'eaux industrielles chargées puis traitées par une station d'épuration physico-chimique. Elles sont ensuite dirigées vers le bassin d'eaux industrielles recyclées pour être utilisées dans le circuit de refroidissement des mâchefers. Le surplus est rejeté dans l'Océan atlantique via le réseau de rejet des eaux pluviales de Chef de Baie Le carbone organique total est le paramètre représentatif de la charge organique de l'effluent.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant informe l'inspection via son rapport de mensuel de la mise en service de ces équipements (un filtre à sable suivi d'un charbon actif).</p>
<p>Constats : Les différents équipements de traitement des eaux industrielles chargées (système lamellaire, filtre à sable et charbon actif) ont été mis en service le 26 juillet 2022. Les paramètres suivants sont suivis en continu et affichés au niveau du poste de supervision : débit, MES, COT, température et pH.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque d'incendie sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, de la chaleur et des produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Le système de désenfumage doit être approprié aux risques de l'installation et conforme aux normes en vigueur (norme NF EN 12101-2 version décembre 2003). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires du hall de déchargement et de la fosse n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les équipements de désenfumage (DENFC) sont répartis de manière optimale et de façon à équilibrer le système de désenfumage.
Constats : L'inspection a constaté la présence de cinq dispositifs d'évacuation des fumées dans le hall de déchargement et au-dessus de la fosse de réception des déchets sans pouvoir déterminer la surface de ces équipements. -> L'exploitant s'assure du respect de la surface de 2 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Système de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de systèmes de détection couvrant les zones à risque particulier, dont des détecteurs incendie, détecteurs de température, et d'une caméra thermique au niveau de la fosse de réception des déchets. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours le plan d'implantation mis à jour des dispositifs de détection présents sur le site. Tout déclenchement est immédiatement reporté en salle de contrôle et accompagné d'un signal d'alarme sonore audible de tout point de l'installation concernée.
Constats : Une caméra thermique est installée au-dessus de la fosse de réception. Un dispositif d'alarme est présent au niveau du poste du pontier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 7.5.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La défense contre l'incendie sur le site est assurée entre autres par : deux poteaux interne (et deux poteaux externe) d'incendie d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau; des systèmes de détection mentionnés à l'article 7.5.5.2 de l'arrêté du 24 juillet 2015. ; un réseau de robinets d'incendie armés (RIA), disposés de manière à couvrir toute zone présentant des risques d'incendie ; un canon à eau au niveau de la fosse à déchets qui peut être piloté depuis la salle de contrôle et additivé de produit mouillant. Ce canon est alimenté par une pomperie incendie secourue par le groupe électrogène qui permet de fournir un débit de 120 m ³ /h à une pression de 13 bars ; des vannes de déluges au niveau des trémies d'alimentation des fours ; un dispositif d'extinction au niveau de la caisse à huile et des paliers de la turbine du GTA ; deux bassins de rétention des eaux et écoulements mentionné à l'article 3.11 du présent arrêté ; des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de déchets et de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement ; des réserves de produits mouillant et de produits absorbant.
Constats : Comme indiqué ci-avant, le canon présent au-dessus du poste du pontier ne peut couvrir la totalité de la surface de la fosse. L'exploitant souligne la présence de RIA au niveau du quai de déchargement. En outre, l'addition du produit mouillant n'est pas effectif compte tenu que celui-ci n'est pas maintenu dans le temps. -> Le canon à eau doit pouvoir couvrir l'ensemble de la surface de la fosse de réception des déchets. -> L'exploitant s'assure de l'efficacité du produit mouillant durant le temps nécessaire à l'utilisation des moyens de lutte interne contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Hall de déchargement et fosse de réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Hall de déchargement et fosse de réception des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021
Prescription contrôlée : Les véhicules sont dirigés vers le hall de déchargement qui se trouve dans un bâtiment fermé et en légère dépression de façon à éviter les envols, odeurs ou écoulements à l'extérieur de l'usine. Les déchets sont déchargés dès leur arrivée dans la fosse de réception bétonnée située dans le hall de déchargement. Tout stockage de déchets en dehors de la fosse est interdit. Un contrôle visuel est assuré lors du déchargement des déchets en fosse. L'installation est équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. La fosse est maintenue en dépression et l'air aspiré sert d'air de combustion afin de détruire les composés odorants lors du fonctionnement des fours. La conduite des installations, les arrêts techniques et réparations doivent être menés de façon à limiter autant que possible le temps de séjour des déchets dans la fosse. L'exploitant doit être en mesure de connaître en permanence les quantités de déchets présents dans la fosse et le volume disponible. Le tonnage résiduel en fosse est notamment estimée en fin d'année.

<p>Suite de la précédente inspection :</p> <p>→ L'exploitant matérialise la hauteur maximale d'entreposage des déchets à l'intérieur de la fosse (correspond au volume de 3 000 m³).</p> <p>→ L'exploitant communique à l'inspection la procédure de contrôle de la fosse et indique la date du dernier contrôle.</p>
<p>Constats : La hauteur maximale d'entreposage des déchets à l'intérieur de la fosse a été matérialisée sur les murs (trait rouge). Une procédure est en cours de rédaction.</p> <p>L'exploitant propose une mesure de surveillance de la nappe sous la fosse en lieu et place d'un contrôle de l'intérieur de la fosse.</p> <p>-> Avant la mise en place du 3ème piézomètre, l'exploitant s'assure de la possibilité de la surveillance de cette nappe et donc du nombre de piézomètre à installer compte tenu des éléments indiqués dans son rapport de base notamment l'effet de marnage.</p> <p>→ En complément, l'exploitant s'assure de la possibilité d'une vérification à l'intérieur de la fosse dans la limite de la protection des travailleurs.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Conditions de l'alimentation en déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.2.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de l'alimentation en déchets</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ; • chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ; • chaque fois que les mesures en continu prévues par le présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.
<p>Constats : Lors de l'inspection, les deux fours sont en fonctionnement et alimentés par des déchets. Les températures (T2S) affichées au poste de supervision sont respectivement de 982 °C (ligne 1) et 1 019 °C (ligne 2).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 13 : Période d'indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.2.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs d'incinération et de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Effluents atmosphériques Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article 8.2.5, le temps d'indisponibilité durant laquelle les mesures en continu montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée ne peut excéder : <ul style="list-style-type: none">• quatre heures sans interruption,• soixante heures en cumulé sur une année. La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone (CO) et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT), ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées (...)
Constats : Selon le rapport mensuel de septembre 2022, la durée cumulée d'indisponibilité des équipements est respectivement de : <ul style="list-style-type: none">- pour la ligne 1 : 1 j 23 h et 30 min (soit 47 heures et 30 min) (multi-gaz) et 8h (poussières)- pour la ligne 2 : 2j 5 h et 10 min (soit 49 h et 10 min) (multi-gaz) et 1 j 1 h et 30 min (poussières) La durée de dépassement de VLE est de : <ul style="list-style-type: none">- 14 h pour la ligne 1,- 5 h et 40 min pour la ligne 2. → L'exploitant s'assure du respect de la limite de 60 heures. → La durée cumulée doit aussi prendre en compte le délai d'un an (soit du 01/09/21 au 01/09/22).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Période d'indisponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 8.2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilité des dispositifs de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Dispositifs de mesure en semi-continu Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu des dioxines et furannes dans les effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation sur une année. (...)
Constats : Selon l'affichage de la supervision, le taux de disponibilité des analyseurs en semi-continu est respectivement de : <ul style="list-style-type: none">- pour la ligne 1 : 99,44 % année en cours et 99,39 % année glissante,- pour la ligne 2 : 99,29 % année en cours et 97,86 % année glissante
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Étalonnage des appareils de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Étalonnage des appareils de mesure
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 février 2022
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR. <i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet les derniers documents de vérification de la justesse des équipements de surveillance des rejets dans l'air: (QAL2 et AST).</i>
Constats : Les rapports de contrôle 'AST' et 'QAL2' de la société APAVE tous les deux du 27 janvier 2022 pour les lignes 1 et 2 de l'UVE ont été transmis à l'inspection. Selon les conclusions du contrôle AST, un nouvel étalonnage est nécessaire pour le SO ₂ (ligne 1 titulaire et redondant) et fait apparaître plusieurs anomalies (dont l'absence de QAL3). Le contrôle QAL 2 conclut à un étalonnage conforme pour les deux lignes et fait apparaître des anomalies similaires au contrôle AST. → La vérification de l'étalonnage de l'AST pour le SO₂ est transmis à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant indique à l'inspection la réponse aux anomalies constatées lors des contrôles AST et QAL2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Conditions générales de la surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions générales de la surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 février 2022
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental. <i>Suite de la précédente inspection: L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental.</i>
Constats : L'inspection n'a pas observé de réponse sur les délais de transmission des rapports des analyses des rejets atmosphériques. → L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site à l'exception du suivi environnemental.

Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 09/02/2022
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>b) Mesures en semi-continu L'exploitant doit, en outre, réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Cette mesure en semi-continu consiste en un prélèvement continu des gaz d'émissions proportionnel au débit de rejet. Le prélèvement des gaz doit intervenir, au plus tard, dès l'introduction des déchets dans le four et ne peut être interrompu que lorsque les fours ne contiennent plus de déchets. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués à partir de ce prélèvement continu sur une période de quatre semaines hors période d'arrêt de ligne. La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage sont réalisés par un organisme compétent. L'échantillon prélevé est analysé par un laboratoire accrédité ou agréé pour ce type d'analyse. L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1er septembre 2014, un rapport relatif à la mise en service du dispositif de mesure en semi-continu. Ce rapport présente les dispositions prises et les mesures réalisées à cette occasion (calage, vérification des conditions de prélèvement et de mesure, analyses parallèles, etc.). Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite en dioxines et furannes fixée par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de faire réaliser, par un organisme accrédité ou agréé pour cette mesure et sous un délai maximal de 10 jours à compter de la réception du résultat, un contrôle ponctuel à l'émission des dioxines et furannes. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.</p> <p><u>Suite de la précédente inspection :</u></p> <p>→ L'exploitant transmet à l'inspection les résultats de la mesure de février 2022 dès réception. -> Compte tenu du dépassement de la valeur limite en dioxines et furanes durant le prélèvement du mois décembre, l'exploitant étudiera les conditions météorologiques du mois de décembre 2021 et s'assurera que le suivi annuel prenne en compte cet aléa.</p>
Constats : Le rapport de la société APAVE du 14 mars 2022 (prélèvement du 8 février 2022) laisse apparaître un résultat des analyses en dioxines et furanes de la ligne 2 conforme aux valeurs limites à l'émission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Surveillance de l'impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'impact sur l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme de surveillance doit permettre de suivre les évolutions des concentrations en polluants dans l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines/furannes et les métaux. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant sous sa responsabilité. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important : la localisation précise de ces points sera choisie en fonction de l'analyse des conditions de dispersion des émissions atmosphériques. Le programme comporte a minima : • un point de prélèvement sur la zone de retombées maximales des émissions canalisées, • un point de prélèvement à mi-parcours entre le point de retombées maximales des émissions canalisées et la limite de propriété du site, • un point témoin hors d'une zone d'impact du site. <i>Suite de la précédente inspection : L'exploitant transmet la surveillance de l'impact sur l'environnement pour l'année 2021.</i>
Constats : Selon l'exploitant, une différence apparaît sur les résultats de la surveillance de l'impact sur l'environnement notamment sur le manganèse entre la surveillance via les lichens et les retombées atmosphériques. Néanmoins, l'exploitant indique que les seuils toxicologiques ne sont pas atteints. Des travaux à proximité de la voie ferrée sont susceptibles d'avoir impacté les résultats. → L'exploitant transmet une version dématérialisée des résultats des suivis des années 2020 et 2021. → Le manganèse devra faire l'objet d'une attention lors de la surveillance de 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Rapport mensuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport mensuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021
Prescription contrôlée : L'exploitant établit pour chaque mois calendaire une synthèse des conditions d'exploitation et des résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport mensuel de synthèse est adressé avant le 20 du mois suivant à l'inspection des installations classées et tenu à disposition permanente sur site pendant une durée de 10 ans. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions mises en œuvre ou prévues sur les installations (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité (...) <i>Suite de la précédente inspection : L'inspection propose à l'exploitant de transmettre les rapports mensuels et document joints par courrier électronique.</i>
Constats : Les rapports mensuels sont transmis par courrier électronique à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Rapport annuel d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.4.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021
Prescription contrôlée : Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment celles récapitulées à l'article 9.4.1.2.) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public (...). <u>Suite de la précédente inspection :</u> L'exploitant informera l'inspection de l'avancement de ce sujet (mise en place d'une plateforme d'accès aux diverses vannes sur la bêche alimentaire).
Constats : Selon la réponse de l'exploitant, les travaux devaient être effectués durant l'été 2022. → L'exploitant informe l'inspection de l'avancement de ce sujet (mise en place d'une plateforme d'accès aux diverses vannes sur la bêche alimentaire).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2015, article 9.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pour les mâchefers
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 février 2022
Prescription contrôlée : i) Contrôle du niveau d'incinération Sans préjudice du respect des dispositions réglementaires fixées en matière de gestion des mâchefers, une analyse est effectuée au moins une fois par mois sur un échantillon constitué à partir de quatre échantillons hebdomadaires. Cette analyse est représentative du lot mensuel de mâchefers considéré. Elle porte sur la teneur en carbone organique total ou la perte au feu des mâchefers, pour lesquelles un plan de suivi est défini. Le résultat de ces analyses est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. ii) Conditions de valorisation En cas de valorisation des mâchefers en technique routière, un protocole est établi entre l'exploitant de l'installation d'incinération et celui de la plate-forme externe de maturation et de valorisation. Ce protocole précise les analyses réalisées sur les mâchefers, qui sont a minima celles mentionnées à l'article 9 de l'arrêté du 18 novembre 2011. Ce protocole prévoit également tous les éléments de traçabilité nécessaires depuis la production (sortie de l'usine) jusqu'à la valorisation ou au traitement final des lots. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des analyses des mâchefers produit durant le mois de décembre et la possibilité de valoriser (ou non) ces derniers.</i>
Constats : Les résultats des analyses des mâchefers de décembre 2022 (société Carso-Cae Toulouse - 01/02/22) ont été transmis à l'inspection. Les mâchefers ont été expédiés à la société Bedemat (comme les autres lots) pour traitement avec utilisation en technique routière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Modalité de traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Modalité de traitement des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 février 2022
Prescription contrôlée : <i>Suite de la précédente inspection : A ce jour, il subsiste de légère différence entre les deux lignes de traitement en ce qui concerne l'injection de l'ammoniac et des catalyseurs.</i>
Constats : À la suite des modifications apportées par l'exploitant, les deux lignes de traitement sont similaires en ce qui concerne l'injection de l'ammoniac et les catalyseurs. L'exploitant dispose de catalyseur de remplacement en cas de détérioration ou d'encrassement prématuré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Valeur limite en concentration et en flux dans les rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite en concentration et en flux dans les rejets atmosphérique
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 février 2022
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O2 précisée dans le tableau ci-dessous, corrigée selon la formule rappelée à l'article 3.2.4.4 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 susvisé. L'exploitant est tenu de respecter, après épuration, les valeurs limites d'émission définies ci-après (...). <i>Suite de la précédente inspection :</i> -> <i>L'exploitant informe l'inspection des résultats sur les investigations menées et les actions correctives mises en place.</i> -> <i>L'exploitant transmet les résultats des analyses précitées dès réception avec, le cas échéant, le(s) action(s) corrective(s) mise(s) en place.</i>
Constats : Comme indiqué précédemment, les catalyseurs (1,5 lit) sont identiques sur les deux lignes de traitement des fumées. La modification concernant la pulvérisation de la dolomie n'apparaît plus nécessaire. Les résultats des suivis mensuels font apparaître une réduction notable des dépassements de la VLE pour les Nox. Le rapport semestriel (APAVE du 27/07/22) conclue à l'absence de dépassement des VLE (ponctuel et sur 24 heures). → L'exploitant surveille la contamination des catalyseurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Valeurs limites d'émission des eaux industrielles traitées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 24 septembre 2021
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites définies ci-après (...)</p> <p>Suite de la précédente inspection :</p> <p>→ Les analyses mensuelles doivent faire l'objet d'un prélèvement sur 24 heures (proportionnellement au débit). → L'ensemble des paramètres visés aux articles susvisés font l'objet d'une mesure mensuelle. Outre le suivi en continu de la DCO (cf. arrêté 2017 précité), le gestionnaire indique le suivi des nonylphénols. → L'exploitant transmet à l'inspection : • soit le bilan du suivi des autres substances dangereuses visées dans le tableau 3 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2020 • un programme de surveillance des paramètres précités.</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis un tableau de suivi de ces rejets des eaux industrielles. Selon ce document, les paramètres visés dans le présent article font l'objet d'une mesure selon les fréquences prévues. Les VLE sont respectées. Le rapport mensuel est complété avec les résultats des suivis internes des rejets des eaux industrielles en corrélation avec le flux.</p> <p>→ Les rapports relatifs aux analyses mensuelles des rejets en eaux industrielles sont annexés au rapport mensuel.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Identification des zones de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2021, article 3.12
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les stockages fixes présents sur le site respectent les conditions et capacités de stockage suivantes: (...) Traitement des fumées (réactifs) Dolomie Big bags 24 m³ (...)</p>
<p>Constats : Le big-bag a été abrité des eaux météoriques. L'exploitant indique son souhait de mettre en place un dispositif de pesage pour s'assurer de la consommation de la dolomie.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Dispositif de surveillance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 février 2022
Prescription contrôlée : I.-Le présent article régit les conditions de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes dans les installations de stockage et d'incinération. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er juillet 2021 : -aux installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; -aux installations d'incinération de déchets relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Suite de la précédente inspection :</u> <i>L'exploitant informera l'inspection (via le rapport mensuel) de l'avancement des travaux pour la mise en place des équipements de surveillance.</i>
Constats : Les caméras ont été installées sur le site ainsi que le dispositif d'enregistrement. Une caméra permet de filmer l'immatriculation de la voiture et la seconde le déchargement des déchets. Le pontier a pour consigne de signaler via la surveillance vidéo le déchargement de déchets non conformes. Le responsable du site visualise ensuite la séquence vidéo pour identifier le producteur des déchets et lui rappeler les déchets admissibles sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet